



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

CANADA : PHASE 2

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS
AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET
DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 21 juin 2006.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT SUR LA PHASE 2	7

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) Synthèse des observations

1. Lors de la réunion du Groupe de travail sur la corruption qui s'est tenue en mars 2006, le Canada a présenté son rapport de suivi écrit dans lequel il expose ses réponses concernant les recommandations formulées par le Groupe de travail dans le rapport de la Phase 2¹. Depuis l'évaluation réalisée au titre de la Phase 2, le Canada a pris d'importantes initiatives dans de nombreux domaines afin de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail.

2. Depuis le rapport de la Phase 2, le Canada a recensé une condamnation pour infraction à la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (ci-après la « *LCAPE* ») ayant entraîné l'imposition à une personne morale d'une amende de 25 000 CDN (17 710 EUR ; 21 580 USD)². Il n'a été signalé aucune autre enquête ou poursuite liées à ce type d'infraction. La rareté des affaires de corruption n'a pas manqué d'étonner certains observateurs, compte tenu de la forte présence économique du Canada sur le plan international.

3. Le Canada a pris un certain nombre d'initiatives afin de mieux faire connaître l'infraction de corruption d'agents publics étrangers et la Convention de l'OCDE. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) mentionne notamment les efforts déployés pour inclure, dans ses publications officielles, les thèmes de la responsabilité sociale des entreprises et de la corruption. En septembre 2003 et en mars 2006, le MAECI a également adressé à son personnel au Canada et dans les missions canadiennes à l'étranger des messages concernant la promotion de la responsabilité sociale des entreprises, et incluant des questions de corruption transnationale. Ces messages rappelaient également la politique du MAECI en ce qui concerne la déclaration des affaires de corruption d'agents publics étrangers par des personnes physiques ou des entreprises canadiennes. Le Canada indique que des organismes qui travaillent en étroite collaboration avec des entreprises canadiennes menant des activités à l'étranger, comme l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Exportation et développement Canada (EDC), ont dispensé des cours de formation à leur personnel et pris d'autres initiatives pour mieux sensibiliser les demandeurs sollicitant un soutien. Le Canada a ajouté qu'il perçoit bien la nécessité de poursuivre sans relâche les efforts pour améliorer la sensibilisation et qu'il continuera dans cette voie.

4. Les autorités canadiennes ont également souligné les efforts notables déployés dans le domaine de la coordination des autorités répressives. Depuis 2004, un processus officiel de collecte et d'échange d'information est en place. Dans le cadre de ce dispositif, les autorités fédérales et provinciales chargées des poursuites échangent des informations au moins une fois par an, lors de leurs réunions régulières, sur les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption d'agents publics étrangers, et notamment sur les mises en accusation effectuées ou prévues et l'état d'avancement des enquêtes ou des poursuites. L'information apparaît dans le Rapport annuel au Parlement sur la mise en

¹ Le rapport de la Phase 2 sur le Canada a été approuvé en mars 2004 par le Groupe de travail sur la corruption.

² Taux en vigueur le 20 mars 2006.

œuvre de la LCAPE. Il n'existe toutefois pas encore d'instance de coordination des services de police à l'échelon national, même si la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a mis en place des dispositifs pour améliorer la coordination. Le Canada a assuré le Groupe de travail qu'en pratique, le système fonctionne bien.

5. Dans son évaluation au titre de la Phase 2, le Groupe de travail a adopté un certain nombre de recommandations relatives à la législation en matière de comptabilité et de vérification des comptes. Le Canada a envisagé depuis de renforcer l'infraction de falsification des comptes contenue dans la législation fédérale. Comme la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) doit être examinée par un comité du Parlement canadien à compter de décembre 2006, il se peut que le Parlement décide de s'intéresser à cette question. Après l'examen de la loi, ce comité pourrait recommander l'introduction d'amendements législatifs allant dans le sens des recommandations du Groupe de travail. Cette initiative a été encouragée par le Groupe de travail. En ce qui concerne les contrôles internes des sociétés, les autorités provinciales et territoriales de réglementation des valeurs mobilières de toutes les juridictions canadiennes, sauf la Colombie Britannique³, sont en train d'adopter un instrument multilatéral concernant l'établissement de rapports sur les contrôles internes et qui s'appliquera à la majorité des émetteurs déclarants au Canada. Pour ce qui est des rapports des vérificateurs des comptes, le Groupe de travail a admis que le Canada avait instauré des dispositifs permettant aux vérificateurs d'informer les comités de vérification ou le niveau de direction équivalent des cas de fausses déclarations graves. Le Groupe de travail a toutefois estimé que le système serait plus efficace si les vérificateurs pouvaient signaler directement ces cas aux autorités chargées des poursuites. Le Groupe de travail demeure préoccupé par les problèmes liés à l'indépendance des vérificateurs, qui est établie par des règles professionnelles et non par des dispositions législatives, et à la vérification des sociétés à capitaux privés (en vertu de la LCSA, seules les sociétés faisant appel à l'épargne publique sont tenues de se soumettre à une vérification externe et indépendante de leurs comptes), une question sur laquelle les autorités canadiennes ne se sont pas penchées depuis l'introduction des dernières modifications à la LCSA en 1994.

6. Le Canada a signalé des évolutions notables dans le domaine de la détection et du signalement des infractions de corruption d'agents publics étrangers. L'avancée la plus importante à cet égard, qui concerne la protection des dénonciateurs, est l'adoption par le Parlement de la Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, qui a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Ce texte de loi, qui n'est toutefois pas encore entré en vigueur, permet aux fonctionnaires d'informer une personne de leur propre organisme ou le Commissariat à l'intégrité du secteur public des cas d'infractions présumées, et protège ceux qui font des divulgations. En outre, et en ce qui concerne tous les salariés, un amendement introduit dans le Code criminel en 2005 interdit à tous les employeurs d'exercer des représailles contre un salarié qui a signalé aux autorités répressives une violation d'une disposition législative fédérale ou provinciale. Le Canada a également indiqué que l'amélioration de la détection des infractions de corruption d'agents publics étrangers pourrait être favorisée par l'adoption officielle par Exportation et développement Canada, en janvier 2004, des Lignes directrices sur la lutte contre la corruption, qui comprennent une section sur la déclaration des preuves crédibles de corruption d'agents publics étrangers à la direction et aux Services juridiques d'EDC (qui peuvent par la suite communiquer ces allégations aux autorités chargées de l'application des lois.) Le Canada n'a toutefois pris aucune disposition pour mettre en œuvre la recommandation concernant l'échange de renseignements avec les autorités fiscales, et a maintenu l'interdiction de signaler les infractions pénales non fiscales découvertes au cours de vérifications fiscales. Les raisons

³ Rappelons que conformément au régime juridique canadien applicable à la comptabilité et aux valeurs mobilières, la compétence attribuée à l'administration fédérale par la constitution est restreinte. Ce sont les provinces, dont la coordination est assurée par le biais des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui légifèrent en adoptant des instruments et politiques à caractère multilatéral.

fournies au Groupe de travail au cours de la Phase 2 pour expliquer cette interdiction ont été réitérées. Le Groupe de travail a estimé que ces raisons n'étaient pas satisfaisantes et considère toujours qu'il s'agit là d'une grave lacune.

7. En ce qui concerne l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail a reconnu que la définition des petits paiements de facilitation, qui fait l'objet de la recommandation 5(a), est un problème commun à de nombreuses Parties à la Convention. Le Groupe de travail a demandé au Canada de le tenir informé de l'évolution de la jurisprudence à cet égard. Pour ce qui est de l'autre élément de l'infraction soulevé lors de l'évaluation de la Phase 2 – c'est-à-dire l'exigence que le pot-de-vin soit destiné à obtenir un avantage dans le cadre d'une activité exercée « en vue d'un profit » –, le Groupe de travail a noté que la Convention n'établit pas de distinction entre les transactions selon qu'elles sont effectuées ou non « en vue d'un profit ». C'est pourquoi le Groupe de travail estime toujours que ce critère supplémentaire imposé par la LCSA pourrait soulever un problème de mise en œuvre de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers au Canada, en particulier en raison du fait que de nombreuses organisations à but non lucratif actives au plan international ont leur siège dans ce pays.

8. En ce qui concerne les poursuites de l'infraction, le Canada a déclaré qu'il a introduit dans le Guide du Service fédéral des poursuites (S.f.p.) des amendements visant à obliger les autorités chargées des poursuites à motiver par écrit leur décision de ne pas engager de poursuites « dans l'intérêt public » même en présence d'éléments de preuve suffisants pour justifier des poursuites. Bien que le Groupe de travail ait reconnu que cela constitue un pas important sur la voie de l'amélioration de la transparence des décisions de ne pas engager de poursuites prises par les autorités chargées des poursuites, il a noté que le Canada n'avait pas modifié de manière correspondante les dispositions du Guide du S.f.p. afin de préciser que dans les enquêtes et les poursuites relatives à la corruption d'agents publics étrangers, il ne peut être question de considérations légitimes d'intérêt économique national, d'effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause, comme le prévoient l'Article 5 de la Convention et la Recommandation 5(d) du rapport de la Phase 2 sur le Canada. Le Canada a rappelé avoir déclaré, dans la lettre d'accompagnement de l'instrument de ratification de la Convention, « qu'il est clairement entendu que l'obligation énoncée dans cet article [l'Article 5] est de faire en sorte que les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger ne soient pas influencées par des considérations indues d'intérêt économique national, d'effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause » [souligné pour accentuer]. Le Groupe de travail reconnaît que cette lettre a bien été envoyée au moment de la ratification de la Convention par le Canada, mais souligne néanmoins que le préambule de la Convention reconnaît qu'« assurer l'équivalence entre les mesures que doivent prendre les Parties constitue un objet et un but essentiels de la convention qui exigent que la convention soit ratifiée sans dérogations affectant cette équivalence ».

9. Un point très préoccupant relevé lors de l'examen de la Phase 2 est que le Canada n'établit pas de compétence fondée sur la nationalité pour l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Le Canada estime qu'en vertu de la Convention, les Parties sont seulement tenues d'examiner si le fondement actuel de leur compétence est efficace pour lutter efficacement contre la corruption, que les tribunaux canadiens ont interprété largement la compétence territoriale et que, par conséquent, le fondement actuel de la compétence du Canada permet la mise en œuvre efficace de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Comme il l'a noté dans l'évaluation de la Phase 2, le Groupe de travail a estimé que l'application de la compétence territoriale au Canada est de fait beaucoup plus étroite que dans la plupart des autres pays Parties à la Convention, étant donné que la jurisprudence existante exige des liens importants entre l'infraction et le Canada. Le Groupe de travail souligne aussi que l'Article 4.2 de la Convention exige que les Parties ayant compétence pour entamer des poursuites

à raison d'autres infractions l'appliquent à l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Comme l'indique le rapport de la Phase 2, le Canada a établi sa compétence extraterritoriale sur plusieurs infractions, dont la piraterie de l'air, l'exploitation sexuelle des enfants, les actes terroristes, les actes à l'encontre de personnes internationalement protégées, la protection du matériel nucléaire, les cas de torture, de crimes de guerre, de meurtre et de bigamie. Lors de l'évaluation de la Phase 2, les autorités canadiennes ont expliqué que la compétence fondée sur la nationalité n'a pas été établie dans le cas de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers parce que leur politique, en règle générale, est de n'établir une compétence extraterritoriale que si une obligation issue d'un traité l'exige. Étant donné que le Canada a établi sa compétence fondée sur la nationalité à l'égard de nombreuses infractions graves mais non de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail estime que ce pays devrait être en mesure d'adopter une optique similaire en vertu de l'Article 4.2 de la Convention et d'établir sa compétence fondée sur la nationalité à l'égard de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. Le Groupe de travail a enfin noté que le Canada est le seul pays Partie à la Convention qui n'a pas encore établi sa compétence fondée sur la nationalité à l'égard de l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

10. En ce qui concerne les sanctions, le Groupe de travail s'est félicité des mesures prises par EDC et l'ACDI pour réexaminer leurs politiques et introduire des procédures d'exclusion des demandeurs déjà condamnés pour des actes de corruption, et a encouragé Travaux publics et services gouvernementaux Canada à faire de même dans le cadre des marchés publics. Dans le domaine de la collecte de statistiques, le Canada a déployé des efforts significatifs pour mettre au point un système de collecte de données sur les sanctions imposées pour des infractions de corruption d'agents publics étrangers, y compris les condamnations prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales, de même que pour les infractions comptables liées à la corruption d'agents publics étrangers. Un suivi permanent sera toutefois nécessaire pour s'assurer que les données statistiques collectées sont utiles pour évaluer si les sanctions sont adaptées. Le Groupe de travail a également encouragé le Canada à poursuivre ses efforts afin de veiller à ce que toutes les données quantitatives et qualitatives sur les sanctions, notamment celles qui résultent d'un processus de transaction pénale et ne sont pas confidentielles, lui soient communiquées.

b) Conclusions

11. Sur la base des observations du Groupe de travail sur l'application par le Canada des recommandations au titre de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale selon laquelle les Recommandations 1, 3(c), 3(d) et 4(a) ont été appliquées ou traitées de façon satisfaisante. Les Recommandations 2, 3(a), 4(b), 4(d), 5(d), 5(e) et 5(f) ont été partiellement appliquées. Les Recommandations 3(b), 4(c) et 5(c) n'ont pas été appliquées. La Recommandation 5(b) doit être examinée plus avant par le Canada. Le Groupe de travail a reconnu que la Recommandation 5(a) est un problème commun à plusieurs Parties.

12. Les autorités canadiennes ont accepté de rendre compte oralement de l'application des Recommandations 2, 3(a), 3(b), 3(c), 4(b), 4(c), 4(d), 5(b), 5(c), 5(d), 5(e) et 5(f) dans un délai d'un an, autrement dit d'ici au 31 mars 2007.

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT SUR LA PHASE 2

Nom du pays : Canada

Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : 25 mars 2004

Date de l'information : 8 mars 2005

Partie I : Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la Recommandation 1 :

Le Groupe de travail recommande au Canada d'adopter une politique plus systématique et coordonnée concernant la sensibilisation à la Convention et à la LCAPE, et d'accroître ses efforts de sensibilisation à la LCAPE dans tous les organismes publics participant à sa mise en œuvre. (Recommandation révisée, article 1)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI)

Le 1^{er} mars 2006, un message a été adressé à tout le personnel du ministère présent au Canada et à l'étranger pour rappeler la politique du ministère en ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés canadiennes impliquées dans des affaires de corruption. Le message mentionnait la Convention de l'OCDE et la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (la « LCAPE ») et recommandait au personnel ayant des soupçons quant au comportement de personnes physiques et de sociétés canadiennes d'en informer leurs supérieurs, l'Unité d'appui aux postes ou la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECI. À compter de septembre 2006, le programme de formation destiné aux nouveaux agents du Service extérieur consacrera une journée aux questions des valeurs et d'éthique, et notamment aux problèmes de corruption d'agents publics étrangers.

En septembre 2003, les ministres adjoints du MAECI ont adressé aux missions canadiennes à l'étranger un message comportant des recommandations sur les moyens de sensibiliser les entreprises canadiennes à l'étranger à une question figurant parmi les priorités du ministère, à savoir la responsabilité sociale des entreprises. Ces recommandations contenaient des instructions précises sur la manière de faire connaître la LCAPE et de dissuader les entreprises de se livrer à la corruption d'agents publics étrangers. Les activités visant à prévenir et décourager la corruption d'agents publics étrangers figurent parmi les priorités du programme de Responsabilité sociale des entreprises mis en place par le ministère. Le MAECI est en train d'organiser une série de tables rondes qui se tiendront partout au Canada en 2006 et auxquelles participeront des représentants du secteur privé, de la société civile, de différents échelons de l'exécutif et d'autres parties prenantes. Leur objectif est de débattre des problèmes soulevés dans le rapport du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international intitulé « *Mining in Developing Countries and Corporate Social Responsibility* » qui a

été soumis au Comité permanent le 22 juin 2005.

Le MAECI a affiché sur son site web une page sur la corruption comportant, parmi tant d'autres, des liens vers des sites concernant la *LCAPE*, le Rapport annuel soumis au Parlement sur l'application de la *LCAPE*, le document intitulé « *La loi sur la corruption d'agents publics étrangers - un guide*, le site de l'OCDE consacré à la « Corruption dans les marchés internationaux » et différents sites de la société civile comme par exemple, Transparency International. Le ministre des Affaires étrangères présente un rapport annuel au Parlement sur l'application de la *LCAPE* et la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE. La dernière version de ce rapport est disponible sur le site suivant :

http://www.dfait-maeci.gc.ca/internationalcrime/6-report_parliament-fr.asp

La Direction du Renouveau du Service des délégués commerciaux a inclus des échanges de vues sur la lutte contre la corruption et sur la responsabilité sociale des entreprises, ainsi que des exemples et des études de cas, à son « Initiative d'apprentissage global destinée au personnel de la section commerciale », un cours de perfectionnement professionnel élaboré pour le Service des délégués commerciaux. D'ici au 31 mars 2006, ce stage de formation aura été offert à 534 fonctionnaires du Service des délégués commerciaux travaillant dans 94 missions au Canada et à l'étranger. Il est prévu qu'au cours de l'exercice budgétaire 2006-2007, environ 360 autres fonctionnaires répartis dans 67 missions bénéficieront de ce stage de formation. La lutte contre la corruption ainsi que la responsabilité sociale des entreprises ont suscité des échanges de vues approfondis entre les participants, qui ont été nombreux à demander qu'Ottawa diffuse davantage de directives et d'orientations sur ces questions importantes.

En mars 2003, la totalité des 116 gestionnaires de programmes commerciaux représentant les missions canadiennes à l'étranger ont reçu un document d'apprentissage concernant les valeurs fondamentales du Service des délégués commerciaux. Ce document devait les aider à transmettre de façon dynamique et instructive les six valeurs fondamentales qui doivent animer le Service des délégués commerciaux. Cet outil est accessible à l'ensemble du personnel par l'intermédiaire des gestionnaires de programmes commerciaux. Au moyen d'une série d'exercices pratiques et d'illustrations de cas de dilemmes, il vise à susciter la discussion et à indiquer au personnel comment agir en cas de corruption présumée et de situations délicates. L'un des modules aborde l'intégrité, et notamment la corruption d'agents publics étrangers. Un guide contenant d'autres orientations sur la conduite à tenir en cas de problèmes et de situations où l'intégrité est en cause est en préparation et sera distribué à tout le personnel.

Le Service des délégués commerciaux du Commerce international a récemment ajouté à la liste de ses mandats et activités la sensibilisation à la responsabilité sociale des entreprises, qui consiste entre autres à dissuader les entreprises canadiennes de se livrer à la corruption d'agents publics étrangers. « Horizons », l'un des sites web intranet du ministère, informe maintenant les délégués commerciaux du Canada sur la manière de renseigner les entreprises qui sont actives à l'étranger sur la *LCAPE* et sur les risques associés à la corruption.

En mars 2004, Commerce international Canada a mis en œuvre, à l'intention de tous les délégués commerciaux en poste à Manille et de participants d'autres missions en Asie du Sud-Est, un cours pilote sur la responsabilité sociale des entreprises. L'un des modules de ce cours de deux jours était consacré à la corruption d'agents publics étrangers. L'évaluation du cours pilote par les participants a été prise en compte dans l'élaboration d'outils de formation similaires. Par ailleurs, les gestionnaires de programmes commerciaux peuvent recourir à une trousse de formation pour dispenser au personnel des missions une formation portant sur la corruption d'agents publics étrangers. Un stage a été organisé à Mexico en mai 2005 et d'autres sont prévus.

Agence canadienne de développement international (ACDI)

Au cours de la dernière décennie, le programme de gouvernance de l'ACDI s'est appliqué à quelque 3 000 projets évalués à plus de 3 milliards CDN. En 2004-2005, les dépenses consacrées à la bonne gouvernance se sont élevées à environ 587 millions CDN. D'une manière générale, l'ACDI consacre de 18 à 20 % du budget de ses programmes à la bonne gouvernance.

En octobre 2003, l'ACDI a mentionné la *LCAPE* de même que la Convention de l'OCDE et d'autres conventions internationales traitant de la lutte contre la corruption dans son programme de formation destiné aux nouveaux fonctionnaires et aux professionnels recrutés localement. Parallèlement à son réseau de gouvernance, l'ACDI a instauré un réseau de lutte contre la corruption pour favoriser des consultations plus directes et plus actives entre ses directions et son personnel de terrain.

En décembre 2003, un document d'orientation sur le thème de la corruption et du défi du développement a été publié dans la Revue sur la politique et la pratique du développement, la publication de l'ACDI destinée aux spécialistes du développement au Canada. Le 11 février 2005, un séminaire sur la corruption et l'efficacité du développement s'est tenu au siège de l'Agence. À la fin de 2004, l'ACDI a affiché sur son site web un lien vers la Convention de l'OCDE pour que le grand public puisse la connaître et la consulter.

En juin 2004, l'ACDI a diffusé une étude exploratoire qui donne une vue générale de sa politique de lutte contre la corruption et des activités qu'elle mène à cet égard. Une mise à jour de cette étude présente au réseau de lutte contre la corruption les activités que l'Agence pourrait entreprendre. L'ACDI étudie la possibilité de mettre au point d'autres initiatives dans le but de généraliser la lutte contre la corruption dans l'ensemble de ses activités. Dans un document récent exposant ses orientations stratégiques, l'ACDI a décrit la lutte contre la corruption comme un aspect crucial de son travail en faveur de la bonne gouvernance et souligné son importance stratégique. Selon la Politique qu'elle a énoncée, la lutte contre la corruption pourrait devenir une de ses initiatives phares.

Exportation et développement Canada (EDC)

EDC reconnaît qu'il est essentiel de sensibiliser ses clients à l'importance que revêt cet aspect du commerce international, qui se traduit d'abord par l'éducation du personnel. EDC a donc proposé à tout son personnel des cours de formation sur la Convention de l'OCDE, la Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, et la politique et les procédures mises en œuvre par EDC pour lutter contre la corruption dans les transactions internationales. Cette formation est offerte à tous les nouveaux employés et chaque année, les membres du conseil d'administration, le personnel de direction et les chefs d'équipe suivent un cours de révision sur le Code d'éthique commerciale et le Code de conduite d'EDC (qui contient des dispositions relatives à la lutte contre la corruption) et tous les employés signent un document indiquant qu'ils ont relu le Code et qu'ils s'y conformeront.

En ce qui concerne l'information fournie à ses clients, EDC a consacré une page de son site web à son Programme anti-corruption, sur laquelle sont affichés des liens vers la *LCAPE*, la Convention de l'OCDE et la Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. EDC a également préparé un dépliant concernant la lutte contre la corruption qui est distribué systématiquement tous les trimestres aux nouveaux clients pour les informer des risques potentiels auxquels ils s'exposent s'ils se livrent à des pratiques de corruption dans le cadre de leurs activités commerciales et pour favoriser le développement de pratiques exemplaires dans ce domaine. Le dépliant est un guide pratique qui décrit les défis liés à la lutte contre la corruption sur les marchés mondiaux et les mesures que les entreprises peuvent prendre pour se protéger. EDC continue enfin de tirer parti d'autres occasions de communiquer avec ses clients, par exemple dans les articles publiés sur ce thème dans son magazine trimestriel, *Exportateurs avertis*, ou dans des publications d'associations sectorielles.

Agence de gestion des ressources humaines de la fonction publique du Canada

Le Bureau des valeurs et de l'éthique de la fonction publique est en train de mettre au point une stratégie de communication sur une période de trois ans afin de renforcer les valeurs et l'éthique dans le secteur public. Dans le cadre de cette stratégie, le Bureau élaborera un plan de communication global en prévision de la probable mise en œuvre de la législation sur la protection des dénonciateurs.

Agence du revenu du Canada (ARC)

En septembre 2004, l'ARC a consacré un paragraphe de son manuel de vérification des comptes à l'application de l'article 67.5 de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concerne les frais assumés aux termes de l'article 3 de la *LCAPE*. En février 2005, elle a également révisé son manuel d'enquête pour y introduire une référence à la *LCAPE* et un lien vers le paragraphe traitant de la non-déductibilité des paiements illicites. Les vérificateurs ont été informés de ces modifications dans la rubrique « Quoi de neuf » du site intranet consacré au manuel de vérification des comptes afin de les sensibiliser aux implications de la Loi.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 2 :

En ce qui concerne les enquêtes et poursuites dans les affaires de corruption d'agents publics étrangers, le Groupe de travail recommande au Canada d'envisager d'attribuer un rôle de coordinateur à l'un des principaux organismes responsables de la mise en œuvre de la *LCAPE* principalement dans le but 1. de collecter des informations sur les enquêtes et les poursuites auprès de la police et des autorités fédérales et provinciales chargées des poursuites pour s'assurer, par exemple, que les ressources affectées ne font pas double emploi si plusieurs autorités sont compétentes ; et 2. d'assurer le maintien d'un niveau de connaissances spécialisées concernant la *LCAPE* parmi les autorités provinciales (et municipales, le cas échéant) impliquées dans la mise en œuvre de l'infraction. (Recommandation révisée, article 1)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

1. Collecte d'information

L'infraction pénale de corruption d'agent public étranger contenue dans la *LCAPE* peut donner lieu à des poursuites par les Procureurs généraux des provinces et par le Procureur général du Canada. Même si ce dernier n'engage pas de poursuites, le Service fédéral des poursuites devrait normalement intervenir dans un bon nombre de cas en raison de la composante internationale des infractions.

L'information sur les poursuites en cours figure dans le rapport annuel présenté au Parlement, que le ministre des Affaires étrangères, le ministre du Commerce international et le ministre de la Justice sont tenus de présenter conformément à la Loi. Ce rapport porte sur l'application de la Convention et la mise en œuvre de la *LCAP*. Le ministère de la Justice recueille des informations sur les poursuites concernant des infractions à la *LCAPE* auprès des autorités provinciales et les insère le cas échéant dans le rapport annuel au Parlement. La collecte de ces informations a été officialisée en 2004. Une

fois par an, à l'occasion de la réunion fédérale-provinciale des chefs des poursuites pénales qui se tient chaque été, le gouvernement fédéral recueille de l'information auprès des directeurs régionaux et des chefs des services provinciaux des poursuites au sujet des poursuites intentées pour des infractions à la *LCAPE*. Avant la réunion, une demande officielle d'information est adressée à chaque juridiction, qui est invitée à établir un formulaire si des poursuites ont été engagées. Ce formulaire comprend notamment un résumé des faits et des informations sur le prévenu, l'état d'avancement du dossier, les prochaines étapes prévues, et la conclusion de l'affaire, le cas échéant. Avant de mettre la dernière main au rapport annuel, les fonctionnaires fédéraux présentent également des demandes de mise à jour de cette information en utilisant un réseau bien établi de contacts.

Les réunions fédérales-provinciales des chefs des poursuites se tiennent plusieurs fois par an. Ce dispositif permanent fournit un espace de discussion sur des thèmes d'intérêt commun et permet de traiter au besoin des problèmes de coordination et de partager l'information.

Le Canada estime que les moyens décrits ci-dessus sont efficaces et permettent de recueillir de l'information détaillée sur les poursuites intentées pour des infractions à la *LCAPE* dans tout le pays.

Les enquêtes à caractère sensible sont suivies et surveillées au cas par cas par la Sous-direction des délits commerciaux de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Malgré la compétence partagée au titre de la mise en œuvre de la *LCAPE*, la pratique et l'expérience acquises font que la GRC a bon espoir que la nature des relations et des responsabilités municipales, provinciales et fédérales existantes en matière d'application de la législation fera en sorte que les plaintes et les affaires concernant la *LCAPE* seront renvoyées à la Sous-direction des délits commerciaux de la GRC. Comme on l'a observé, Justice Canada recueille auprès des autorités provinciales l'information sur les poursuites intentées pour des infractions à la *LCAPE* qui doit figurer dans le Rapport annuel au Parlement. La collecte d'information sur ces poursuites, qui a été officialisée en 2004, peut être utilisée pour vérifier que les affaires liées à la *LCAPE* sont portées à l'attention de la GRC.

En janvier 2005, la GRC a pour la première fois chargé un officier breveté d'assurer la supervision fonctionnelle de ses programmes de lutte contre la corruption. La GRC est également en train de mettre au point un protocole destiné à assurer le suivi des affaires relevant de la *LCAPE* qu'elle et d'autres services de police sont amenés à traiter. En outre, le système *PROOF (critères et pondération : crimes économiques)*, qui permet d'établir la priorité à accorder aux nouveaux dossiers et dans lequel on donnait une haute priorité aux situations de fait touchant la corruption, a été expressément modifié en février 2005 pour inclure la *LCAPE* comme critère positif.

2. *Maintien de données centralisées*

Des spécialistes de la Convention de l'OCDE et de la *LCAPE* travaillent à la GRC, au ministère de la Justice et au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Ces spécialistes sont disposés à aider les services fédéraux et provinciaux des poursuites, ainsi que les autorités répressives fédérales, provinciales et municipales. En outre, il y a partage de compétences entre les autorités fédérales et provinciales pour les poursuites concernant des infractions à la *LCAPE* et le Service fédéral des poursuites devrait normalement intervenir dans la majorité de ces poursuites en raison de leur composante internationale. La condamnation prononcée jusqu'ici en vertu de la *LCAPE* a été obtenue par un procureur provincial à la suite d'une enquête menée par la Sous-direction des délits commerciaux de la GRC. Les directions des délits commerciaux de la GRC fourniraient également le savoir-faire nécessaire et consulteraient et informeraient le bureau responsable du programme national au siège de la GRC.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 2, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer

à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 3 (a) :

En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le biais des normes comptables, de la vérification externe et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager de modifier la Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA) en vue d'interdire l'établissement de comptes hors livres, l'enregistrement d'opérations non existantes et l'utilisation de faux documents, et de consulter les provinces pour s'assurer que la législation provinciale répond également à ces normes [Convention, article 8.1 ; Recommandation révisée, article V.A. (i)]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le Canada estime qu'il est plus approprié que ces interdictions soient traitées par le biais de la législation pénale et soient renforcées par les institutions d'autoréglementation et les organismes de surveillance en matière comptable. La création récente du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) par les gouvernements fédéral et provinciaux et les comptables agréés aura également une forte influence sur les normes, les règles de conduite professionnelle et les pratiques de bonne gouvernance. La législation canadienne sur les sociétés joue un rôle en reconnaissant les normes des organismes d'autoréglementation et en leur conférant un pouvoir réglementaire. De l'avis du Canada, de nombreuses dispositions du *Code criminel* permettent de réprimer l'établissement de comptes hors livres, les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées, l'enregistrement de dépenses inexistantes, l'enregistrement d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié, ainsi que l'utilisation de faux documents dans le but de corrompre un agent public étranger ou de dissimuler cette corruption.

Les principales dispositions du *Code criminel* qui correspondent à ces infractions sont : les articles 321 (définition de « faux document »), 362 (escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration – emprisonnement maximal de dix ans), 366 (faux document – emprisonnement maximal de dix ans), 380 (fraude – emprisonnement maximal de dix ans), 397 (falsification de livres et documents – emprisonnement de cinq ans) et 400 (faux prospectus – emprisonnement de dix ans).

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3 (a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

La LCSA ne régit pas les normes comptables mais ses Règlements déclarent expressément que les états financiers doivent être préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, ainsi qu'il est établi dans le Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés. Au cours des consultations qui se sont tenues au sujet de la réforme de la LCSA, les participants s'accordaient généralement sur le fait que la LCSA ne doit pas être prescriptive dans ces domaines.

La LCSA établit le cadre juridique et réglementaire dans lequel évoluent les sociétés constituées en

vertu de la législation fédérale, à l'exclusion des institutions financières. Plus de 155 000 entreprises, dont environ la moitié des cent plus grandes entreprises du Canada, sont constituées en vertu de la *LCSA* ; les autres sont constituées dans les 13 provinces et territoires, et la plupart le sont dans la province de l'Ontario. La *LCSA* régit par conséquent environ 15 % seulement de la totalité des sociétés cotées sur les marchés boursiers au Canada.

On pourrait invoquer le fait que les amendements introduits dans la *LCSA* seraient à terme adoptés par les provinces, et que cela créerait un système harmonisé au Canada. Toutefois, bien qu'il soit vrai que les administrateurs d'entreprises dans les provinces se reportent souvent aux normes édictées par le gouvernement fédéral en matière de gouvernance d'entreprises, rien ne garantit qu'ils le feront, du moins de court à moyen terme. Un régime fonctionnant correctement devrait couvrir les sociétés constituées en vertu de la *LCSA* mais également les institutions financières, les coopératives, les sociétés constituées en vertu de la législation provinciale ou territoriale et, peut-être, les sociétés à but non lucratif (dans toutes les juridictions). La recommandation du Groupe de travail, telle qu'elle se présente, équivaldrait au mieux à une solution provisoire.

Cela dit, conformément à la législation, un comité du Parlement doit examiner la *LCSA* avant décembre 2006. Le gouvernement du Canada se penchera sur la recommandation du Groupe de travail s'il est invité à soumettre des questions pour examen par le comité.

Le Canada est le seul pays auquel a été adressé une recommandation aussi prescriptive concernant cette question dans le cadre de l'examen au titre de la Phase 2. L'attitude du Canada à l'égard de cette question est similaire à celle d'au moins un autre pays examiné au titre de la Phase 2, qui érige aussi en infraction pénale l'établissement de faux documents dans son Code pénal sans interdire expressément les opérations hors livres ou insuffisamment identifiées dans sa *Loi comptable*. Aucune recommandation n'a toutefois été faite à ce pays dans ce domaine.

Énoncé de la Recommandation 3 (b) :

En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le biais des normes comptables, de la vérification externe et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Canada :

D'examiner les lois concernées en consultant les provinces pour voir 1. si les règles concernant l'obligation de se soumettre à une vérification externe des comptes sont adaptées eu égard à la règle autorisant les grandes entreprises privées à s'exempter elles-mêmes de cette obligation ; et 2. en vue d'étendre les interdictions concernant la participation aux vérifications afin de mieux assurer l'indépendance des vérificateurs. [Recommandation révisée, articles V. B. (i) et (ii)]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

2. *Étendre les interdictions concernant la participation aux vérifications afin de mieux assurer l'indépendance des vérificateurs*

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) a été créé le 1^{er} octobre 2004. Le CCRC est un organisme normatif non gouvernemental mais compte parmi son conseil d'administration des membres représentant les deux niveaux d'administration, c'est-à-dire l'institution fédérale chargée de réglementer les institutions financières (Bureau du surintendant des institutions financières) et des représentants des autorités provinciales de réglementation des valeurs mobilières. La mission du

CCRC s'énonce comme suit : « **La mission du CCRC est de contribuer à la confiance du public envers l'intégrité des états financiers des sociétés ouvertes en favorisant une vérification indépendante de haute qualité.** » Le 30 mars 2004, le règlement 52-108 de l'Autorité canadienne en valeurs mobilières exigeant que les vérificateurs des émetteurs déclarants soient enregistrés auprès du CCRC est entré en vigueur. Les vérificateurs enregistrés auprès du CCRC doivent accepter de se conformer aux règlements du CCRC :

<http://www.cpab-ccrc.ca/421ce6b22e98e.pdf>

Le CCRC mène des missions d'inspection auprès des entreprises professionnelles de comptabilité et de vérification dont il est chargé d'assurer la surveillance. Les entreprises comptant 50 clients émetteurs déclarants ou plus font l'objet d'une inspection annuelle tandis que les entreprises qui comptent moins de 50 clients émetteurs déclarants sont inspectées suivant un cycle de trois ans. Le CCRC conclut des protocoles d'accord avec les autorités provinciales de surveillance en vertu desquels celles-ci mèneront des inspections auprès des petites entreprises pour le compte du CCRC. Le CCRC a élaboré un programme détaillé d'inspection destiné à examiner les systèmes de contrôle de la qualité en place dans les cabinets de vérification participants. Les rapports annuels du CCRC sont disponibles sur les sites suivants :

<http://www.cpab-ccrc.ca/41636b335f6cc.pdf> - Premier rapport publié par le CCRC

<http://www.cpab-ccrc.ca/430497ca4da3b.pdf> - Deuxième rapport annuel du CCRC

<http://www.cpab-ccrc.ca/43a638727e764.pdf> - Troisième rapport annuel du CCRC

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3 (b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

1. *Sociétés à capitaux privés et vérification externe*

Les amendements introduits en 1994 dans la *LCSA* autorisaient expressément les sociétés à capitaux privés à s'exempter de l'obligation de vérification. Ces amendements ont été apportés à la suite de consultations approfondies des parties prenantes.

Énoncé de la Recommandation 3 (c) :

En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le biais des normes comptables, de la vérification externe et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager de contraindre le vérificateur à notifier d'éventuels indices de corruption étrangère aux autorités compétentes. [Recommandation révisée, articles V. B. (iv)]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Les normes de vérification, qui ont une valeur contraignante en vertu de la législation sur les sociétés,

exigent que les vérificateurs déclarent tout acte illicite ou éventuellement illicite au comité de vérification. Comme les membres du conseil d'administration, le comité a un devoir de loyauté envers les actionnaires et doivent agir en conséquence.

Cette question revient régulièrement dans les examens au titre de la Phase 2. Dans leurs recommandations, les membres du Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales demandent que des mesures soient adoptées afin que les vérificateurs puissent informer « les organes appropriés de la société » de leurs soupçons d'actes illicites et envisager leur signalement aux autorités externes. Au Canada, les vérificateurs sont tenus de notifier ces actes aux organes appropriés de la société, c'est-à-dire aux comités de vérification, et en conséquence le Canada applique l'article V. B. (iv) de la Recommandation révisée de 1997. Cette responsabilité est établie à l'article 171 de la *LCSA* (reproduit en partie ci-dessous) et des dispositions similaires sont contenues dans la majorité des textes de loi des provinces et territoires relatifs au gouvernement d'entreprise :

« 171. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les sociétés peuvent, et celles visées au paragraphe 102(2) doivent, avoir un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs et dont la majorité n'est pas constituée de dirigeants ou d'employés de la société ou des personnes morales de son groupe. (2) Le directeur, s'il est convaincu de ne causer aucun préjudice aux actionnaires, peut, à la demande de la société, la libérer, aux conditions qu'il estime raisonnables, de l'obligation d'avoir un comité de vérification.

3) Le comité de vérification doit revoir les états financiers de la société avant leur approbation conformément à l'article 158.

....

(6) Tout administrateur ou dirigeant doit immédiatement aviser le comité de vérification et le vérificateur des erreurs ou renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport de ce dernier ou de l'un de ses prédécesseurs.

(7) Le vérificateur ou celui de ses prédécesseurs qui prend connaissance d'une erreur ou d'un renseignement inexact, à son avis important, dans des états financiers sur lesquels il a fait rapport, doit en informer chaque administrateur.

(8) Les administrateurs avisés, conformément au paragraphe (7), de l'existence d'erreurs ou de renseignements inexacts dans les états financiers doivent :

(a) soit dresser et publier des états financiers rectifiés ;

(b) soit en informer par tous moyens les actionnaires et, si la société est tenue de se conformer à l'article 160, en informer de la même manière le directeur.

(9) L'administrateur ou dirigeant d'une société qui, sciemment, contrevient aux paragraphes (6) ou (8) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines. »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3 (c), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 3 (d) :

En ce qui concerne la prévention et la détection d'actes de corruption d'agents publics étrangers par le

biais des normes comptables, de la vérification externe et des contrôles internes des sociétés, le Groupe de travail recommande au Canada :

D'encourager la mise au point et l'adoption de systèmes de contrôle interne adéquats par les sociétés, y compris de règles de conduite. [Recommandation révisée, article V. C. (i)]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Les organismes provinciaux et territoriaux de réglementation des valeurs mobilières ont pris l'initiative dans ce domaine. Le 4 février 2005, les organismes de réglementation des valeurs mobilières de toutes les juridictions canadiennes (sauf la Colombie-Britannique) ont sollicité des commentaires concernant les notifications relatives aux contrôles internes. L'instrument multilatéral 52-111 (Reporting on Internal Control over Financial Reporting and Companion Policy 52-111CP) est disponible sur le site suivant :

http://www.osc.gov.on.ca/Regulation/Rulemaking/Current/Part5/csa_20050729_52-310_not-pro-timing.jsp.

Lorsqu'elle entrera en vigueur, cette politique s'appliquera à la majorité des émetteurs déclarants au Canada.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 3 (d), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 4 (a) :

En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère, le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager de clarifier les déclarations d'orientation sur la communication d'informations sur des agissements répréhensibles ou des actes illicites sur le lieu de travail, en indiquant clairement qu'un employé peut suivre la procédure d'information interne ou notifier directement l'infraction aux autorités chargées de l'application de la loi et que des mesures disciplinaires ou administratives ne seront pas prises à l'encontre de l'employé qui décide, de bonne foi, d'informer directement les autorités chargées de l'application de la loi. (Recommandation révisée, article I)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

La Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail est entrée en vigueur en 2001. Le 29 septembre 2003, le président du Conseil du Trésor du Canada de l'époque a annoncé la création d'un Groupe de travail sur la divulgation des actes fautifs. Le Groupe de travail a reçu un vaste mandat consistant à examiner l'optique retenue par différents pays et à définir les possibilités d'évolution, notamment en matière de moyens législatifs correspondant aux impératifs de fonctionnement du gouvernement du Canada et reflétant les valeurs et l'éthique canadiennes. Le Groupe a remis un rapport au Président du Conseil du Trésor à la fin de janvier 2004 et recommandé

que la législation établisse un système de divulgation des actes fautifs.

Le projet de loi C-11, qui vise à établir une procédure pour la divulgation des actes fautifs dans la fonction publique fédérale (*Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*), a été adopté à l'unanimité par la Chambre des Communes et le Sénat. Il a reçu la sanction royale le 25 novembre 2005. Son but est d'encourager les fonctionnaires à déclarer les actes fautifs commis dans la fonction publique, de protéger ceux qui font des divulgations et de veiller à ce que les personnes visées par les allégations reçoivent un traitement équitable et objectif. Ce texte de loi devrait renforcer la transparence, la responsabilité, la responsabilité financière et le comportement éthique dans le secteur public.

La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* prévoit des procédures légales pour le signalement des actes répréhensibles et des fortes protections contre l'exercice de représailles à l'encontre des employés qui divulguent ces actes. Les employés peuvent informer un dirigeant de leur organisation ou s'adresser directement au Commissariat à l'intégrité du secteur public, une tierce partie neutre qui relève directement du Parlement.

Bien qu'ayant été approuvée, la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* n'est pas encore entrée en vigueur. Dans l'intervalle, la *Politique sur la divulgation interne d'information concernant des actes fautifs au travail* (politique sur la divulgation interne) actuellement en vigueur continue de s'appliquer à l'administration publique en général mais non aux organismes distincts et aux sociétés d'État, qui seront plutôt couverts par la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Le nouveau gouvernement est en train d'élaborer la Loi fédérale sur la responsabilité, qui modifiera la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*. Le gouvernement a indiqué son intention de présenter son projet de loi prochainement.

En 2005, des amendements ont été apportés au *Code criminel* de manière à interdire à tout employeur d'exercer des représailles contre un employé qui a signalé à une autorité chargée de l'application de la loi une infraction à la législation fédérale ou provinciale. Le projet de loi C-13 : loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve) est entré en vigueur le 15 septembre 2004. La Loi a institué une nouvelle infraction en interdisant à un employeur de menacer des employés ou d'engager des représailles à leur encontre pour avoir divulgué des actes illicites et s'applique aux menaces et représailles exercées contre un employé qui a déjà fourni ce genre d'information. L'intimidation violente et les menaces sont toujours couvertes mais l'infraction s'étend aux menaces de renvoi, de perte pécuniaire, de rétrogradation et de mesures disciplinaires. Une poursuite intentée en vertu de l'article 425.1 peut prendre la forme d'une mise en accusation ou d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Dans le premier cas, la peine d'emprisonnement maximale est de cinq ans. L'article 425.1 englobe tous les employeurs. L'article 425.1 étend l'infraction aux menaces ou représailles exercées contre un employé qui a déjà fourni ce genre d'information.

On trouvera des documents et des renseignements à ce sujet sur les sites suivants :

http://www.hrma-agrh.gc.ca/veo-bve/index_f.asp.

La *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* est consultable sur le site suivant :

<http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO/index.asp?Language=F&Chamber=N&StartList=A&EndList=Z&Session=12&Type=0&Scope=I&query=4107&List=toc>

Les Forces armées canadiennes sont exemptées de l'application du projet de loi C11 sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles. Elles ont toutefois mis au point un système interne approfondi de déclaration des allégations d'actes fautifs. En outre, les Ordonnances et

règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes font obligation aux officiers et militaires du rang de déclarer aux autorités internes appropriées tout manquement aux règlements ou à la législation, ce qui comprend les faits de corruption d'agents publics étrangers.

La protection accordée aux dénonciateurs varie selon les juridictions provinciales. Dans de nombreuses juridictions, la protection contre les représailles relève de la législation relative à la main-d'œuvre et à l'emploi ou de la législation et des politiques relatives à la fonction publique.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4 (a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 4 (b) :

En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère, le Groupe de travail recommande au Canada :

De communiquer des instructions spéciales à l'intention des représentations étrangères, notamment du personnel des ambassades, concernant les mesures à prendre en cas d'allégations plausibles qu'une société canadienne ou une personne physique corrompt ou prend des mesures pour corrompre un agent public étranger, et concernant en particulier la communication de ces allégations aux autorités compétentes du Canada. (Recommandation révisée, article I)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le Service des délégués commerciaux du MAECI a mis au point des instructions spéciales à l'intention des représentations à l'étranger, et notamment du personnel des ambassades, concernant les mesures qui doivent être prises en cas d'allégations plausibles selon lesquelles une personne physique ou une société canadienne corrompt ou prend des mesures pour corrompre un agent public étranger, et notamment la communication de ces allégations aux autorités compétentes du Canada. En avril 2004, un comité interne présidé par le délégué commercial en chef a été mis sur pied pour examiner et réviser les dossiers concernant la condamnation de personnes physiques ou de sociétés canadiennes pour des faits de corruption commis à l'étranger. Le 1^{er} mars 2006, un message a été envoyé à tout le personnel du ministère au Canada pour l'informer au sujet de la politique du ministère en ce qui concerne les personnes physiques et les sociétés canadiennes impliquées dans des affaires de corruption. Le message mentionnait la Convention de l'OCDE et la *LCAPE* et indiquait que les membres du personnel qui avaient des doutes quant au comportement de personnes physiques ou de sociétés canadiennes devaient en informer leurs supérieurs, l'Unité d'appui aux postes ou la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECI. Aucune affaire de ce genre n'a à ce jour été portée devant le comité.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4 (b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 4 (c) :

En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère, le Groupe de travail recommande au Canada :

De revoir l'interdiction prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu d'informer les autorités chargées de l'application de la loi d'infractions pénales non fiscales découvertes au cours de vérifications fiscales effectuées par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. (Recommandation révisée, article I)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4 (c), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

La confidentialité des renseignements sur les contribuables a toujours été la pierre angulaire du régime de déclaration volontaire du revenu au Canada. Les exceptions à l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont été faites au fil des ans sur une base très restrictive en prenant en compte les limites imposées par la *Charte des droits et libertés*. Par exemple, l'exception qui a été introduite relativement aux enquêtes concernant les infractions désignées et les organisations criminelles exige que la police demande à un juge une ordonnance de communication en vertu de l'article 462.48 du *Code criminel*. La communication de renseignements aux termes du paragraphe 241(f.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui a été introduite dans la *Loi antiterroriste* (projet de loi C-36) est elle-même soumise à des restrictions. Cette optique cherche à équilibrer les droits des contribuables et la nécessité, pour les autorités répressives, d'enquêter sur des infractions pénales graves. Le signalement spontané aux autorités répressives des infractions pénales découvertes au cours d'une vérification fiscale s'éloignerait grandement de cette optique. La modification de cette interdiction nécessiterait la prise en compte de considérations liées à la Constitution.

Énoncé de la Recommandation 4 (d) :

En ce qui concerne les autres mesures de prévention et de détection de la corruption étrangère, le Groupe de travail recommande au Canada :

De revoir les règles de divulgation mises en place par l'Agence canadienne de développement international et Exportation et développement Canada pour s'assurer que les autorités chargées de l'application de la loi ou le Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice sont informés lorsque apparaissent, au cours d'une transaction commerciale avec une société, des indices plausibles relatifs à une violation de la *LCAPE*. (Recommandation révisée, article I)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Exportation et développement Canada (EDC)

Les Lignes directrices sur la lutte contre la corruption adoptées officiellement par EDC en janvier 2004 comprennent une section sur la divulgation d'actes suspects aux autorités chargées de l'application des lois. Il y est précisé qu'EDC communiquera aux autorités canadiennes (en l'occurrence, la GRC et/ou le ministère de la Justice) les preuves crédibles de violation de la *LCAPE* ou du *Code criminel* survenue dans le cadre d'opérations commerciales avec une personne physique ou une société et dont l'organisme a connaissance (durant le processus de contrôle préalable ou après avoir appuyé la transaction). Toutes les opérations au sujet desquelles existent des preuves ou des soupçons de corruption doivent être portées à l'attention de la direction et des Services juridiques d'EDC qui détermineront si les preuves sont crédibles. Pour ce faire, les Services juridiques d'EDC peuvent décider de consulter des spécialistes des affaires de corruption, par exemple des experts-comptables judiciaires, des avocats pénalistes et des cabinets d'avocats spécialisés. Les décisions de divulgation seront prises par la haute direction en consultation avec les Services juridiques. Conformément à ces lignes directrices, les Services juridiques signaleront les actes en cause aux autorités canadiennes (en l'occurrence, la GRC et/ou le ministère fédéral de la Justice). Il n'y a eu jusqu'ici aucune divulgation de cet ordre.

Agence canadienne de développement international (ACDI)

Le Protocole relatif aux allégations de corruption actuellement en vigueur à l'ACDI énonce clairement que « des cas d'allégations d'activité criminelle peuvent être renvoyés aux autorités policières ou faire l'objet de mesures différentes des procédures mentionnées au protocole » et énonce également des procédures internes spéciales de communication des allégations de corruption au directeur concerné et au directeur de la vérification interne de l'ACDI, qui déterminera les mesures appropriées à prendre. Le protocole garantit qu'un examen minutieux des allégations concernant le financement de l'ACDI sera effectué de manière que la haute direction puisse confirmer l'existence d'éléments de preuve plausibles de violation de la *LCAPE*. Le protocole prévoit que les allégations fondées sont signalées aux autorités répressives.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 4 (d), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 (a) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager la publication d'orientations sous une forme quelconque pour faciliter l'interprétation de l'exception prévue au paragraphe 3 (4) de la *LCAPE* concernant les paiements de facilitation. (Convention, article 1 ; commentaire 9 relatif à la Convention)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le paragraphe 3(4) vise à mettre en œuvre et à clarifier le commentaire relatif à la Convention selon

lequel les « petits paiements de facilitation » ne constituent pas une infraction. Les Commentaires ne définissent pas les « paiements de facilitation » et ne donnent pas d'explication sur le sens de « petits » paiements de facilitation. Même s'il aurait été possible de passer cet aspect sous silence dans la *LCAPE*, il a été estimé plus équitable et approprié de tenter de donner des orientations législatives sur ce point.

Le Canada estime que le texte même de la Loi donne des orientations sur son interprétation. En outre, le ministère a préparé et diffusé un Guide sur l'application de la *LCAPE*. Ce type d'initiative est rare mais a néanmoins été prise relativement à ce texte de loi.

Le ministère de la Justice a envisagé de publier des principes directeurs pour faciliter l'interprétation du paragraphe 3(4) de la *LCAPE* mais s'est ensuite ravisé. Le gouvernement du Canada a une pratique de longue date de ne pas publier de principes directeurs sur l'interprétation du droit pénal. Il y a compétence partagée pour les poursuites relatives aux infractions à la *LCAPE*. Des principes directeurs publiés par l'administration fédérale ne seraient pas nécessairement déterminants puisqu'un procureur général provincial pourrait, dans certains cas, décider d'engager des poursuites même si les principes le déconseillent. Un texte de loi se suffit à lui-même. L'opinion du gouvernement n'a pas une valeur contraignante pour les tribunaux, qui sont les seuls responsables de l'interprétation des lois et de leur application dans des affaires au cas par cas. C'est pourquoi le ministère de la Justice n'a pas publié de principes directeurs.

Le ministère de la Justice surveillera l'interprétation que donneront les tribunaux au paragraphe 3(4). Jusqu'à présent, les tribunaux n'ont jamais accordé d'exemption au titre du paragraphe 3(4). Le titre complet de la *LCAPE* est : *Loi concernant la corruption d'agents publics étrangers et la mise en œuvre de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, et modifiant d'autres lois en conséquence*. Ce titre exprime clairement le fait que la législation vise à mettre en œuvre la Convention et qu'il faut en conséquence lui conférer une signification qui répond aux exigences de la Convention, telles qu'elles sont clarifiées par les Commentaires relatifs à la Convention. Il est prévu que les tribunaux tiendront compte de la Convention lorsqu'ils interpréteront la législation. S'ils interprètent la disposition en s'éloignant de l'esprit de la Convention, il faudrait envisager de remédier à la situation en introduisant un amendement dans l'article 3(4) excluant l'interprétation contraire à la loi.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5 (a), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 (b) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager de modifier la partie de la définition du terme « affaires » dans l'article 2 de la *LCAPE* qui conduit à imposer que le pot-de-vin soit destiné à obtenir un avantage dans le cadre d'une activité exercée en vue d'un profit. (Convention, article 1)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le Canada a étudié attentivement la concordance de la définition d'« affaires » dans la *LCAPE* avec les exigences de la Convention.

Selon l'article 2 de la *LCAPE*, « affaires » s'entend du « commerce, métier, profession, industrie ou entreprise de quelque nature que ce soit exploités ou exercés au Canada ou à l'étranger en vue d'un profit. »

La Convention a pour titre *Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales*. Les transactions commerciales supposent une intention de profit. La Convention s'applique en conséquence aux transactions effectuées dans le but de produire une certaine forme de profit.

Le Canada a envisagé de modifier la définition d'« affaires » donnée dans la *LCAPE* mais a par la suite estimé qu'elle respectait la formulation et l'esprit de la Convention.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 5 (b), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5 (c) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

De réexaminer la décision de ne pas établir de compétence fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'infraction de corruption d'agent public étranger. Dans le cas où le Canada ne modifierait pas sa position le Groupe de travail recommande de poursuivre le suivi de cette question. (Convention, paragraphes 4.2 et 4.4 ; Évaluation de la Phase 1)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

La Convention n'exige pas des Parties qu'elles exercent une compétence fondée sur la nationalité. L'Article 4 de la Convention demande à chaque Partie d'examiner si le fondement actuel de sa compétence est efficace pour lutter contre la corruption d'agents publics étrangers ; si tel n'est pas le cas, elle prend les mesures correctrices appropriées. Le Canada a effectué cet examen et estime que la compétence territoriale telle que l'ont interprétée les tribunaux canadiens est efficace pour lutter contre la corruption.

Les tribunaux canadiens ont précisé que la compétence territoriale du Canada en matière pénale s'étend aux activités constituant une infraction dans un autre pays lorsqu'il existe des liens matériels importants entre l'infraction et le Canada, c'est-à-dire lorsqu'une partie importante des activités constituant l'infraction sont intervenues au Canada (*R. v. Libman* (1985) 2 RCS 178).

Le Canada n'a recensé qu'un seul cas de poursuites concernant une infraction à la *LCAPE* et la

compétence ne posait pas problème dans ce cas. Le Canada continue de suivre la situation. Il informerait le Groupe de travail si cette question était soulevée. Il réexaminerait sa position s'il s'avérait que la compétence fondée sur la nationalité est nécessaire à l'application efficace de la Convention.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5 (c), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 (d) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

De préciser, en ce qui concerne l'opportunité des poursuites et les directives du *Guide du S.f.p.*, qu'on ne saurait tenir compte de considérations légitimes d'intérêt économique national, d'effets possibles sur les relations avec un autre État ou de l'identité des personnes physiques ou morales en cause dans les enquêtes et poursuites d'actes de corruption d'agents publics étrangers, et de communiquer des directives à l'intention des procureurs sur la procédure à suivre lorsqu'ils refusent de poursuivre une infraction qui peut faire intervenir un facteur d'intérêt public figurant dans la liste du *Guide du S.f.p.* (Convention, Article 5)

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Le Canada a établi des principes directeurs précis à l'intention des procureurs au sujet de la marche à suivre en cas de décision de ne pas engager de poursuites dans des affaires de corruption d'agents publics étrangers. À la suite des modifications apportées au Chapitre 33 du Guide du Service fédéral des poursuites, qui traite de la *LCAPE*, il est demandé aux procureurs de « tenir compte des principes exposés sous « La décision d'intenter des poursuites », relativement à la consignation au dossier des motifs de la décision de ne pas intenter de poursuites. Ces motifs peuvent être forts pertinents si l'on allègue que des préoccupations déplacées de nature politique ont eu une incidence sur la décision prise en matière de poursuite. » Selon ces principes, « s'il est décidé de ne pas intenter une poursuite, il est recommandé de consigner au dossier les motifs de cette décision. » Est également fournie une liste des critères qui ne doivent pas entrer en ligne de compte dans la décision d'intenter des poursuites. Ces critères comprennent entre autres un éventuel avantage ou désavantage politique pour le gouvernement ou tout groupe ou parti politique et l'effet possible de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes chargées de prendre la décision.

Dans la lettre d'accompagnement de la communication de l'instrument canadien de ratification de la Convention, le Canada indiquait qu'il était entendu que la formulation de l'Article 5 de la Convention, qui prévoit que les enquêtes et poursuites ne seront pas influencées par des « considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause », visait à assurer que les enquêtes et les poursuites en cas de corruption d'agents publics étrangers ne soient pas influencées par des considérations indues. Cette lettre a été acceptée.

Le Canada estime qu'il a été tenu comptes des préoccupations concernant le fait de savoir si des considérations indues pourraient entraîner une décision de ne pas engager de poursuites, étant donné qu'il est exigé que les procureurs indiquent par écrit les motifs de la décision de ne pas intenter de poursuites « dans l'intérêt public » lorsqu'il existe des motifs suffisants de le faire. Des principes directeurs correspondants ont été élaborés à l'intention des procureurs fédéraux.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 5 (d), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 (e) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

D'envisager de réexaminer l'attitude d'organismes tels que Exportation et développement Canada (EDC), l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et Travaux publics et services gouvernementaux du Canada dans leurs relations avec des demandeurs condamnés pour corruption, étant donné que le Canada n'impose pas de sanctions civiles ou administratives aux personnes physiques ou morales condamnées pour des actes de corruption d'agents publics étrangers. [Convention, article 3.4, Recommandation révisée, paragraphes II v) et VI ii)]

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Exportation et développement Canada (EDC)

Les Lignes directrices sur la lutte contre la corruption adoptées officiellement par EDC en janvier 2004 précisent que toute partie condamnée pour corruption se verra refuser l'appui d'EDC jusqu'à ce qu'EDC estime que cette partie a pris les mesures appropriées pour éviter de se livrer à la corruption à l'avenir. Parallèlement à ses Lignes directrices sur la lutte contre la corruption, EDC a élaboré une procédure interne décrivant la manière de traiter avec des parties qui ont été condamnées pour corruption. EDC suivra la procédure régulière pour déterminer si cette partie a pris des mesures appropriées pour ne pas se livrer à la corruption à l'avenir, par exemple en remplaçant les personnes qui ont été impliquées dans des affaires de corruption ; en adoptant un programme efficace de lutte contre la corruption ; en se soumettant à une vérification des comptes ; en communiquant les résultats de cette vérification et en prenant toute autre mesure qui peut être considérée comme appropriée dans les circonstances.

EDC surveillera enfin la mise en œuvre d'éventuels programmes de lutte contre la corruption en exigeant qu'un administrateur, les vérificateurs internes ou les vérificateurs externes de la société concernée lui soumettent un rapport à ce sujet. Les Services juridiques d'EDC examineront si les mesures adoptées sont suffisamment dissuasives pour empêcher le recours à la corruption et, ce faisant, pourront faire appel aux services de spécialistes, par exemple des experts-comptables judiciaires, des avocats pénalistes et/ou des cabinets juridiques spécialisés dans les affaires de corruption. Les Services juridiques pourront recommander que le soutien ultérieurement fourni à des sociétés déjà condamnées soit subordonné à des conditions additionnelles.

Agence canadienne de développement international (ACDI)

En décembre 2003, l'ACDI a mis en œuvre une politique exigeant que les entités qui souhaitent participer aux projets de développement de l'ACDI déclarent leurs condamnations antérieures pour des infractions liées à la corruption. De nouvelles clauses ont été ajoutées dans les modèles de contrats avec les sociétés en ce qui concerne les rapports avec les entités condamnées ou sanctionnées pour une infraction de corruption. La nouvelle politique exige que les entités qui souhaitent conclure un contrat ou un accord de contribution avec l'ACDI déclarent les condamnations ou les sanctions pour faits de corruption qui ont été prononcées à leur encontre dans le cadre d'autres programmes de financement. Dorénavant, les entités doivent confirmer que dans les trois ans précédant la signature d'un contrat ou d'un accord de contribution, elles n'ont pas été condamnées ou sanctionnées pour une infraction de corruption. L'entité qui a été condamnée ou sanctionnée pourra faire des représentations auprès de l'ACDI pour montrer qu'elle a pris des mesures pour remédier au problème. L'ACDI se réserve toutefois le droit d'accepter en imposant ou non des conditions, ou simplement de refuser de faire des affaires avec une entité condamnée ou sanctionnée pour une infraction de corruption.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Les conditions générales des Demandes de proposition et de contrats contiennent des dispositions concernant la corruption et les conflits d'intérêts. Les soumissionnaires sont informés dans la demande de proposition (VPP SACC, clause A9100T) que leur soumission peut être rejetée si leurs employés ou sous-traitants parties à la soumission ont été condamnés pour des infractions aux termes des articles 121, 124 ou 418 du *Code criminel* (certaines infractions liées à la corruption) :

« Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 (« Fraudes envers le gouvernement ») et « Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale », 124 (« Achat ou vente d'une charge ») ou 418 (« Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté ») du *Code criminel*. »

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5 (e), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Énoncé de la Recommandation 5 (f) :

Le Groupe de travail recommande au Canada :

De compiler des statistiques sur les sanctions imposées en cas d'infraction de corruption d'agent public étranger et sur les omissions et falsifications concernant les livres, enregistrements et comptes de sociétés en établissant une distinction entre les sanctions prononcées à l'encontre de personnes physiques et morales et en incluant des renseignements sur la confiscation des pots-de-vin et des produits de la corruption. Il est également recommandé au Canada d'envisager d'établir une distinction entre les sanctions prononcées dans le cadre d'une transaction pénale et celles issues d'un jugement ordinaire (Convention, articles 3.1, 3.3 et 8.2).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour appliquer cette recommandation

Information statistique sur les sanctions imposées relativement à la corruption d'un agent public

étranger

Justice Canada a mis en place un système dans lequel le Service fédéral des poursuites du ministère de la Justice réunit des informations une fois par an auprès de ses directeurs régionaux et des chefs des services provinciaux des poursuites au sujet des poursuites relatives aux infractions à la *LCAPE*. Lorsque des poursuites sont engagées, les chefs des services provinciaux des poursuites sont invités à remplir un formulaire comportant un résumé des faits et de l'information sur l'identité des parties impliquées (personnes physiques ou personnes morales), l'état d'avancement des poursuites, les étapes à venir, le calendrier et le résultat de l'affaire de même que la sanction imposée aux personnes physiques et aux personnes morales, si l'affaire est close. Ce processus est établi au chapitre 33 du Guide du Service fédéral des poursuites.

Information statistique sur les omissions et falsifications dans les livres, les enregistrements et les comptes des sociétés

Lorsque l'infraction de falsification est liée à une infraction établie par la Convention ayant entraîné des poursuites au titre de *LCAPE*, l'information est réunie par le biais du système mis en place par le Service fédéral des poursuites (décrit ci-dessus), étant donné que le système fournit des informations sur tous les chefs d'accusation complémentaires liés à l'infraction.

Une enquête réalisée par Statistique Canada fournit de l'information restreinte sur les infractions de falsification non liées à une infraction relevant de la Convention, c'est-à-dire qui ne concernent pas la corruption d'agents publics étrangers. L'*Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes* collecte de l'information reçue des juridictions provinciales au sujet des accusations, du résultat et des peines prononcées au niveau national pour des infractions au *Code criminel*. Les données portent sur le nombre d'accusations, les condamnations et les peines concernant l'infraction de faux document (article 366) et l'infraction d'emploi d'un document contrefait (article 368). Ces infractions couvrent cependant tout faux document, y compris mais sans s'y limiter, les infractions liées aux livres, enregistrements et comptes de sociétés. Pour dissocier ces infractions du reste des infractions liées à des faux documents, il faudrait détenir de l'information difficile à obtenir. Il faudrait lire tous les dossiers des tribunaux concernant les articles 366 et 368 pour déterminer le type de documents dont il s'agit.

Information statistique sur les sanctions prononcées dans le cadre d'une transaction pénale et celles issues d'un jugement ordinaire.

L'information sur les sanctions prononcées dans le cadre d'une transaction pénale n'est pas diffusée publiquement pendant les procédures devant les tribunaux. À moins d'être partie à une transaction pénale, rien ne permet de savoir si le prévenu qui plaide coupable le fait parce que le procureur a accepté de diminuer la portée des accusations ou de recommander une sentence moins lourde au juge, ou pour toute autre raison non liée à une transaction pénale.

Si cette information était disponible, elle serait sans doute protégée par le secret professionnel des juristes, étant donné que ce genre de transaction serait mené par l'avocat sur les instructions du client.

Le Canada est en conséquence dans l'impossibilité de fournir ce type d'information.

Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la Recommandation 5 (f), veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :

Partie II : Questions donnant lieu à un suivi par le Groupe de travail

Question donnant lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après dès lors qu'on aura acquis une expérience suffisante de l'application de la LCAPE :

Application de la loi révisée sur la responsabilité des personnes morales [Projet de loi C-45 *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*] qui a été présentée à la Chambre des Communes le 12 juin 2003, relativement aux affaires relevant de la LCAPE. (Convention, article 2; Évaluation de la Phase 1)

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Le projet de loi C-45 a été approuvé le 7 novembre 2003 et la Loi est entrée en vigueur le 31 mars 2004. Le projet de loi visait à modifier le *Code criminel* en y ajoutant les nouveaux articles 22.1 et 22.2 sur la responsabilité pénale des organisations.

Aucune décision liée aux articles 22.1 et 22.2 ne nous a été signalée jusqu'à présent.

Question donnant lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après dès lors qu'on aura acquis une expérience suffisante de l'application de la LCAPE :

Application de l'exception prévue à l'article 3 (3) de la LCAPE concernant les dépenses raisonnables engagées de bonne foi.

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Cette exception n'a pas été appliquée jusqu'à présent.

Question donnant lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

Le Groupe de travail procédera à un suivi des questions ci-après dès lors qu'on aura acquis une expérience suffisante de l'application de la LCAPE :

Application des sanctions imposées à des personnes physiques et morales pour des infractions prévues par la *LCAPE* ainsi que des omissions ou falsifications concernant les livres, les enregistrements et les comptes des sociétés en cause [Convention, Article 3.1, 3.3 et 8.2; Évaluation de la Phase 1 ; Recommandation révisée, paragraphe V. A. (ii)]

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Des poursuites concernant une infraction à la *LCAPE* ont abouti à une condamnation dans un cas. En juillet 2002, Hector Ramirez Garcia, un agent des services d'immigration des États-Unis qui travaillait à l'aéroport international de Calgary, a reconnu avoir accepté des pots-de-vin versés par Hydro Kleen Group Inc (une société établie à Red Deer, en Alberta). Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois et extradé aux États-Unis. Des accusations aux termes de la *LCAPE*, et notamment deux accusations de corruption de fonctionnaire, ont été portées contre Hydro Kleen, son président et un de ses employés. Le 10 janvier 2005, Hydro-Kleen a enregistré un plaidoyer de culpabilité devant la Cour d'appel de Red Deer, en Alberta. La société a admis sa culpabilité sur un chef d'accusation aux termes de l'article 3(1)(a) de la *LCAPE* et a été condamnée à verser une amende de 25 000 dollars. Deux autres accusations pesant sur un directeur et un administrateur de la société ont été retirées. Dans cette affaire, la partie condamnée est une personne morale et les sanctions correspondent à celles qui sont imposées à des personnes morales dans des situations similaires pour des infractions économiques aux termes du *Code criminel*.

Question donnant lieu à un suivi (tel que figurant dans le rapport Phase 2) :

Le Groupe de travail procédera également au suivi de la mise en œuvre des différentes mesures annoncées par le gouvernement du Canada à la suite de la mission sur place.

À la suite de la mission sur place, les autorités canadiennes ont annoncé une série de mesures parmi lesquelles :

- Des mesures visant à assurer la bonne compréhension de la *LCAPE* au sein du Service de la communication du MAECI (en réponse à la communication d'informations inexactes sur l'application de la *LCAPE* aux médias).
- Des mesures visant à modifier le document de l'ACDI intitulé *La lutte contre la corruption : guide d'introduction* en vue de fournir des informations précises sur l'exception concernant les paiements de facilitation prévue par la *LCAPE*.
- La GRC prendra les mesures nécessaires pour ajouter dans sa documentation la *LCAPE* à la liste des infractions sur lesquelles elle est habilitée à enquêter.
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada a commencé à mettre au point un paragraphe du *Manuel sur les techniques de vérification* qui traite de l'application de l'article 67.5 de la Loi sur l'impôt sur le revenu car il concerne les débours et dépenses encourus aux termes de l'article 3 de la *LCAPE*. L'Agence a également entrepris une révision de son *Manuel sur les enquêtes* pour y introduire une référence à la *LCAPE*.
- Équipe Canada prévoit d'ajouter des liens concernant la *LCAPE* sur son site Web Exportsource et fera référence à la *LCAPE* dans la prochaine édition de son *Guide pas à pas à l'exportation*.
- Des actions de formation auront lieu pour développer la sensibilisation à la loi et aider

les fonctionnaires fédéraux à interpréter les deux déclarations d'orientation concernant la communication interne de renseignements sur les infractions commises par des responsables de l'administration.

- Le ministre des Finances du Québec a annoncé dans son discours sur le budget du 11 mars 2003 que la Loi québécoise sur l'impôt sur le revenu serait modifiée pour interdire la prise en compte de tout paiement destiné à un objet quel qu'il soit constituant une infraction aux termes de l'article 3 de la *LCAPE* et que cet amendement aurait un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la *LCAPE*.
- Pour renforcer la pratique qui s'est développée en matière d'échange de renseignements sur les affaires traitées entre les organismes de police, la GRC a entrepris de mettre en place, en collaboration avec ses partenaires, un protocole qui permettra aux organismes de police d'informer la GRC des affaires relevant de la *LCAPE*.
- Le *Guide du S.f.p.* sera modifié pour renforcer la recommandation qu'il contient déjà selon laquelle il convient de consigner dans le dossier les motifs de la décision de ne pas intenter de poursuites.
- Les vérificateurs de l'ACDI examinent la possibilité de réaliser des vérifications conjointes avec d'autres donneurs d'aide pour améliorer l'efficacité de leurs vérifications et contrôler l'utilisation des fonds dans le cas où le demandeur a été condamné pour corruption.
- Le Gouvernement du Canada a annoncé qu'un projet de loi a été présenté le 12 juin 2003 au parlement [Projet de loi C-46 *Loi modifiant le Code criminel (fraude sur les marchés financiers et obtention d'éléments de preuve)*], qui, entre autres : 1. qualifie d'infraction les menaces et représailles exercées à l'encontre d'employés ayant informé les autorités chargées d'appliquer la loi d'agissements illicites, et 2. confère aux juges de paix et aux juges le pouvoir de délivrer des ordonnances générales et spécifiques de communication afin d'obtenir des documents de toute personne physique ou morale ne faisant pas l'objet de l'enquête, notamment des institutions financières.
- Des mesures visant à mettre en place un cadre législatif et réglementaire concernant la déclaration par les juristes et les cabinets d'avocats de toute opération de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes.

En ce qui concerne la question précisée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenue depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Des mesures visant à assurer la bonne compréhension de la *LCAPE* au sein de la direction des relations avec les médias du MAECI (en réponse à la communication d'informations inexactes sur l'application de la *LCAPE* aux médias).

La direction des relations avec les médias a été informée de la confusion causée par les informations données lors de la mission sur place et un document présenté sous forme de questions-réponses a été préparé à son intention pour clarifier les modalités d'application de la *LCAPE*.

- Des mesures visant à modifier le document de l'ACDI intitulé *La lutte contre la corruption : guide d'introduction* en vue de fournir des informations précises sur l'exception concernant les paiements de facilitation prévue par la *LCAPE*.

Le Guide d'introduction a été modifié et on peut désormais y lire que « la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers exempte certains paiements de facilitation. »

- La GRC prendra les mesures nécessaires pour ajouter dans sa documentation la *LCAPE*

à la liste des infractions sur lesquelles elle est habilitée à enquêter.

La *LCAPE* est mentionnée dans la documentation de la GRC depuis le mois de mars 2005 .

- L'Agence des douanes et du revenu du Canada a commencé à mettre au point un paragraphe du *Manuel sur les techniques de vérification des comptes* qui traite de l'application de l'article 67.5 de la Loi sur l'impôt sur le revenu car il concerne les débours et dépenses encourus aux termes de l'article 3 de la *LCAPE*. L'Agence a également entrepris une révision de son *Manuel sur les enquêtes* pour y introduire une référence à la *LCAPE*.

Ce paragraphe a été ajouté en septembre 2004. Le *manuel sur les enquêtes* a été mis à jour en février 2005 et comporte maintenant une référence à la *LCAPE* et un lien vers le nouveau paragraphe du manuel de vérification des comptes concernant l'article 67.5 de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

- Équipe Canada prévoit d'ajouter des liens concernant la *LCAPE* sur son site Web Exportsource et fera référence à la *LCAPE* dans la prochaine édition de son *Guide pas à pas à l'exportation*.

Le site web ExportSource mentionne la *LCAPE*. Le « Guide pas à pas à l'exportation » fait également référence à la *LCAPE*.

- Des formations de sensibilisation auront lieu pour aider les fonctionnaires fédéraux à interpréter les deux déclarations d'orientation concernant la communication interne de renseignements sur les infractions commises par des agents de l'administration.

Veillez vous reporter à la réponse concernant la première recommandation.

- Le ministre des Finances du Québec a annoncé dans son discours sur le budget du 11 mars 2003 que la Loi québécoise sur l'impôt sur le revenu serait modifiée pour interdire la prise en compte de tout paiement destiné à un objet quel qu'il soit constituant une infraction aux termes de l'article 3 de la *LCAPE* et que cet amendement aurait un effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la *LCAPE*.

Les amendements nécessaires pour harmoniser la *Loi sur les impôts* du Québec avec l'article 67.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada ont été approuvés dans le projet de loi 36 adopté le 7 juin 2004.

- Pour renforcer la pratique qui s'est développée en matière d'échange de renseignements sur les affaires traitées entre les organismes de police, la GRC a entrepris de mettre en place, en collaboration avec ses partenaires, un protocole qui permettra aux organismes de police d'informer la GRC des affaires relevant de la *LCAPE*.

- Malgré la compétence partagée pour l'application de la *LCAPE*, la GRC, au vu de la pratique et de l'expérience actuelles, a bon espoir que la nature des relations municipales, provinciales et fédérales en ce qui concerne les responsabilités liées à l'application de la loi fera que les plaintes et les dossiers concernant la *LCAPE* seront adressées à la Sous-direction des délits commerciaux de la GRC. Comme on l'a vu, Justice Canada recueille de l'information auprès des autorités provinciales au sujet des poursuites engagées au titre de la *LCAPE* en vue de l'intégrer dans le Rapport annuel au Parlement. Officialisée en 2004, la collecte d'information sur ces poursuites peut servir à vérifier que la GRC est informée des affaires relevant de la *LCAPE*.

- Le *Guide du S.f.p.* sera modifié pour renforcer la recommandation qu'il contient déjà selon laquelle il convient de consigner dans le dossier les motifs de la décision de ne pas intenter de poursuites.

Cette modification a été faite.

Les vérificateurs de l'ACDI examinent la possibilité de réaliser des vérifications conjointes avec

conséquent, à la suite de consultations, le gouvernement prévoit mettre en place à l'égard des conseillers juridiques un nouveau régime qui sera conforme à ce principe et qui tiendra mieux compte de la nature des obligations des conseillers juridiques.

L'inclusion de la profession juridique dans le régime de lutte contre le blanchiment de capitaux du Canada est importante pour la conformité du Canada aux normes internationales. Le Groupe d'action financière (GAFI) est le principal organisme qui définit des normes dans ce domaine. En 2003, le GAFI a révisé ses quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux pour renforcer les normes concernant les avocats et les autres professionnels. Comme les autres membres du GAFI, le Canada s'emploie à aligner son régime actuel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sur ces recommandations révisées. Depuis mars 2004, le gouvernement a mené des consultations auprès des membres de la profession juridique sur les modalités éventuelles d'un nouveau régime pour les conseillers juridiques et les cabinets d'avocats.”

- Communiqué de presse publié par le gouvernement du Canada le 24 mars 2003
www.fin.gc.ca/news03/03-020e.html
- Annulation des règlements applicables aux conseillers juridiques contenus dans la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes
<http://canadagazette.gc.ca/partII/2003/20030325-x/pdf/g2-137x2.pdf>
- Document de consultation du gouvernement du Canada
http://www.fin.gc.ca/activty/consult/regime_f.html